

[...]

34.206/II/PN
34.260/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 30 janvier 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes déposées contre votre administration communale. La première plainte est dirigée contre le fait qu'en date du 19 septembre 2002, le service "Formations" ait organisé, pour les néerlandophones, une formation Microsoft Office pour laquelle a été utilisé un logiciel en langue française. La seconde plainte est dirigée contre le fait que les agents néerlandophones sont obligés de suivre des cours de "Convivialité" et de "Gestion de l'agressivité", en langue française.

*
* *

Par lettre du 8 janvier 2003, vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit:

"Nous avons effectivement organisé, pour les agents néerlandophones, une formation informatique avec un logiciel français.

Ces formations ont lieu dans nos locaux et le groupe néerlandophone a été précédé du groupe francophone. Il s'agit d'une erreur matérielle de notre part. Dorénavant, nous veillerons à ce qu'un logiciel en langue néerlandaise soit installé avant chaque formation dans la langue correspondante.

Quant aux formations "Gestion de l'agressivité" et "Convivialité", il est à remarquer que ces formations ont été données en français, mais par un professeur néerlandophone. Elles ont été organisées dans le but de satisfaire aux besoins d'un seul et même service. Partant, il nous a semblé important de permettre aux agents concernés de suivre la même formation en même temps. D'évidence, ils avaient la faculté de s'exprimer en néerlandais."

*
* *

Dans son avis 23.115/II/PN du 23 octobre 1991, la CPCL a estimé que la programmation de moniteurs devait être considérée comme des instructions au personnel.

En application de l'article 17, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux de Bruxelles-Capitale doivent rédiger les ordres de service et les instructions au personnel en français et en néerlandais.

La formation Microsoft Office pour néerlandophones aurait dès lors dû être donnée au moyen de PC pourvus de logiciels en langue néerlandaise.

La CPCL estime que la première plainte est recevable et, à l'unanimité moins une abstention de la section néerlandaise, qu'elle est fondée. Elle prend acte, toutefois, de votre communication selon laquelle il s'agissait d'une erreur de votre part.

Quant à la seconde plainte, la CPCL constate que les cours en cause sont obligatoires et importants pour la carrière des agents. Cela ressort d'une phrase figurant sur les deux invitations à participer aux cours: *"In geval van belet, gelieve ons te verwittigen tussen 8 en 10 uur en ons per schrijven de reden te laten kennen. Dit document zal aan uw evaluatiedossier gevoegd worden."* (En cas d'empêchement, veuillez nous avertir entre 8 et 10 heures et nous communiquer le motif par écrit. Ce document sera versé à votre dossier d'évaluation.)

Dans son avis 25.137/II/PN du 4 mai 1995, relatif à des formations données par la Région de Bruxelles-Capitale aux agents des services locaux de Bruxelles-Capitale, la CPCL a estimé qu'il est conforme à l'esprit des articles 21, § 1^{er}, et 17, § 1^{er}, B, 1^o, des LLC, que la formation de base laquelle est organisée par la Région de Bruxelles-Capitale ou par l'ERAP, et qui, de plus, a une influence déterminante sur la carrière administrative et pécuniaire de l'agent d'un service local, respecte la langue du groupe linguistique de l'agent.

D'autre part, les cours peuvent être considérés également comme des instructions au personnel, étant donné qu'ils concernent le traitement de la clientèle.

La CPCL estime dès lors que ces cours doivent être donnés intégralement en néerlandais aux agents néerlandophones.

Partant, elle estime également la seconde plainte recevable et, à l'unanimité moins une abstention de la section néerlandaise, fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Antoine Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le **président,**

[...]